

**PROTOCOLE D'ENTENTE****(« PE »)**

convenu entre

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada,**  
représenté par le ministre des Pêches et des Océans, au  
nom du Service hydrographique du Canada (« SHC »)

et

**Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers**, un conseil créé par l'application conjointe de l'article 9 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'article 9 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*

(le « bénéficiaire »)

(collectivement les « parties »)

concernant la

**Fourniture de coordonnées de frontières et de limites du SHC sous  
forme numérique (non pour une distribution ultérieure et non pour la  
navigation)**

Il s'agit d'un protocole d'entente entre le Service hydrographique du Canada et le bénéficiaire concernant la fourniture au bénéficiaire des coordonnées géographiques de latitude et de longitude numériques du SHC des frontières et des limites (les « données ») qui ont déjà été rendues publiques sur les cartes officielles du SHC, et ce, à des fins de distribution, sauf disposition contraire dans les présentes. Certaines de ces coordonnées ont déjà été publiées dans des décrets fédéraux (C.R.C., ch. 1547 – Décret sur les zones de pêche du Canada [zones 1, 2 et 3]; C.R.C., c. 1548 – Décret sur les zones de pêche du Canada [zones 4 et 5]; C.R.C., c. 1549 – Décret sur les zones de pêche du Canada [zone 6]; DORS/85-872 – Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale [zone 7]; C.R.C., c. 1550 – Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale), qui reste en vigueur à toutes fins légales. Toutefois, en raison de l'évolution continue des cartes officielles du SHC, y compris l'évolution de la technologie de positionnement, le SHC fournit des coordonnées plus raffinées à des fins non légales.

1. Le bénéficiaire reconnaît donc que :
  - a. En se fondant sur les données de caractéristiques géographiques, SHC a produit un ensemble de frontières et de limites maritimes interprétées sur le Système de référence nord-américain de 1983. Il s'agissait de calculer les déplacements de référence pour convertir les coordonnées géographiques énumérées dans les Décrets sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale et sur les zones de pêche. Ces déplacements de référence ont transformé les coordonnées géographiques de leur référence initiale (principalement NAD27) à NAD83. L'échelle des cartes d'origine influe sur l'exactitude de ces coordonnées géographiques.

- b. Après la transformation à NAD83, la position des coordonnées géographiques des lignes de base peut encore différer de l'emplacement de leurs caractéristiques physiques correspondantes de 100 mètres ou plus.
  - c. Dans cet ensemble de données NAD83 interprété, les lignes droites qui sont des géodésiques ont été interpolées pour conserver la représentation exacte de l'arc géodésique sur toutes les projections cartographiques.
  - d. Les coordonnées géographiques des limites extérieures des différentes zones maritimes ont été calculées géodésiquement sur la base de référence NAD83 en utilisant leur distance géodésique par rapport aux lignes de base.
2. Le bénéficiaire reconnaît avoir demandé les coordonnées des frontières et des limites suivantes dans les zones géographiques suivantes (les données) :
- a. Limites et limites demandées : **Limite extérieure canadienne de 200 M au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador et limite économique canadienne, Zone économique de Saint-Pierre, Ligne de démarcation de Terre-Neuve-et-Labrador DORS/2003-192 et Zone de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador.**

3. Le bénéficiaire reconnaît avoir demandé les données pour les fins suivantes :

En tant qu'organisme de réglementation des activités et des travaux liés au pétrole dans la région extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, le bénéficiaire souhaiterait utiliser les données sur les cartes internes et externes liées à ces activités réglementées, de même que le bénéficiaire utiliserait les données pour alimenter son système de gestion des données.

4. Le bénéficiaire accepte les modalités suivantes régissant l'utilisation des données :

- a. Le droit d'auteur sur les données est la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada. Le droit d'auteur est administré uniquement par SHC et ne peut être vendu, concédé sous licence, loué, cédé ou donné par le bénéficiaire à un tiers.
- b. Le bénéficiaire accepte de reconnaître que SHC est la source des données et l'administrateur du droit d'auteur sur les données dans tout fichier, produit ou publication qui est dérivé des données ou qui comprend des renseignements de celles-ci, comme suit :

Ce produit a été produit par le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et contient des données du Service hydrographique du Canada, conformément au protocole d'entente 2018-1217-1260-C du SHC.

Il ne faut pas se fier aux limites et aux limites du SHC des données incluses dans ce produit pour le positionnement précis, par exemple sans limiter la généralité de ce qui précède, pour la navigation, la pose de câbles ou de pipelines, l'amarrage, l'ancrage, le dragage, le creusage de tranchées ou les applications de positionnement géographique.



Ce produit ne satisfait pas aux exigences *du Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Les cartes et publications officielles, corrigées et à jour, doivent être utilisées pour satisfaire aux exigences de ce règlement.

- c. Les données ne peuvent être utilisées ou reproduites que pour :
- (i) les buts énoncés à la clause 3 ci-dessus;
  - (ii) la création et l'installation d'une sauvegarde sur le système du bénéficiaire de chaque fichier de données;
  - (iii) le partage entre les employés du bénéficiaire aux fins énoncées à la clause 3 ci-dessus. Si le bénéficiaire souhaite partager les données avec des entrepreneurs ou des collaborateurs, ces personnes devront signer un PE ou une entente de licence d'utilisation directe, selon le cas, avec le SHC.

À l'exception de ce qui est expressément permis en vertu du présent PE, le bénéficiaire et ses consultants, affiliés et collaborateurs ne peuvent pas distribuer, partager ou autoriser les données à d'autres parties ni les afficher sur Internet, sans l'autorisation écrite préalable du SHC;

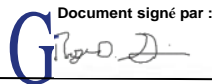
- d. Les données ne seront pas incluses, en tout ou en partie, dans un produit commercial, un produit mis en vente ou un produit destiné à la navigation, à moins que la production de ce produit soit un but autorisé énoncé à la clause 3 ci-dessus, ou à moins que le SHC n'ait fourni une autorisation écrite préalable;
- e. Le SHC se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire qu'il fournisse une copie du fichier, du produit ou de la publication provenant des données au SHC;
- f. Le bénéficiaire reconnaît que les données ne satisfont pas aux exigences relatives au transport des cartes du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ni aux fichiers, produits ou publications créés par le bénéficiaire à partir des données. Le bénéficiaire convient qu'il ne comptera pas sur ses clients, clients, entrepreneurs ou toute autre personne et qu'il ne permettra pas à ses clients, à ses entrepreneurs ou à toute autre personne de se fier aux données pour un positionnement précis, par exemple, sans limiter la portée générale de ce qui précède, pour la navigation, la pose de câbles ou de pipelines, l'amarrage, l'ancrage, le dragage, le creusement de tranchées ou les applications de positionnement géographique;
- g. Le SHC ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité ou la mise à jour des données pour une utilisation particulière. **Le bénéficiaire reconnaît que les données reflètent l'interprétation de l'hydrographe** des coordonnées géographiques publiées dans les décrets, qui demeurent les coordonnées officielles des frontières maritimes du Canada; et que le SHC a adapté ces coordonnées pour les utiliser dans les graphiques du SHC en modifiant les données pour tenir compte des distorsions de graphiques attribuables à la généralisation, à l'échelle et à d'autres facteurs dans les processus de production de graphiques. Le bénéficiaire reconnaît en outre que les données peuvent ne pas tracer avec exactitude le ou les produits du bénéficiaire;
- h. Le bénéficiaire convient de veiller à ce qu'il y ait une sécurité adéquate en place pour protéger les données contre l'accès par un tiers;

- i. Le bénéficiaire accepte de rembourser au SHC les coûts supplémentaires et les taxes applicables aux données.

Montant à payer : 30,00 \$  
Modalités de paiement : Carte de crédit

5. Le présent PE entre en vigueur à la date de la dernière signature ci-dessous et demeure en vigueur jusqu'au **28 février 2022** ou est résilié conformément à la clause 7 ci-dessous.
5. Le présent PE entre en vigueur à la date de la dernière signature ci-dessous et demeure en vigueur jusqu'au **31-déc.-2021** ou terminé conformément à la clause 7 ci-dessous.
6. Le SHC ne fournira pas de soutien technique pour l'utilisation des données aux fins du bénéficiaire.
7. Le présent protocole d'entente peut être résilié par consentement mutuel écrit ou par le retrait de l'une des parties, sur préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie. Toutes les restrictions imposées à l'utilisation des données décrites ci-dessus s'appliquent après la résiliation du protocole d'entente. Le bénéficiaire convient de détruire les données dans les quinze jours suivant la résiliation du présent protocole d'entente.
8. Le présent PE ne peut être modifié que par consentement écrit, préalable et signé entre les parties.
9. Le présent protocole d'entente n'est pas exécutoire. Les différends concernant son interprétation ou sa mise en œuvre doivent être réglés par concertation entre les parties; ils ne seront pas soumis à un tribunal ou à un tiers à des fins de règlement.

**2019-juin-05 | 10 : 17 h 41 HAT**

Document signé par :  


Signature autorisée du bénéficiaire

Roger Grimes

Nom en lettres moulées

C-NLOHE

Nom du ministère ou de l'agence bénéficiaire



Approuvé par : « Directeur général, Service hydrographique du Canada et hydrographe général du Canada

Date

rgrimes@cnlopb.ca

Adresse courriel

2019-01-23  
Date